



N° 2025_06_A0011

**ARRETE DE DEMANDE DE POLICE DE LA CIRCULATION
D 362 – Lieudit « Nozay »
28200 THIVILLE**

Le Maire de la Commune de THIVILLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Vu le code de la route, notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la déclaration de commencement des travaux reçue en Mairie le **12 Mai 2025** formulée par la **Société SOBECA-ORLÉANS** demeurant **TSA 70011-CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX**, représentée par **M. Maxime VAUX**, par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation **sur la D362 - Lieudit Nozay à THIVILLE**.

Pour le terrassement avec pose de câble et de coffret pour raccordement électrique ENEDIS.

La date prévue pour les travaux est le **26 Mai 2025** pour une durée (en jours calendaires) de **28 jours**.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et d'interdire le stationnement au droit des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il y aura :

Sens de circulation concerné : Sens des Points de Repères (PR) croissants
Circulation alternée manuellement
Interdiction de stationner pour les véhicules légers
Interdiction de stationner pour les poids lourds

ARTICLE 2 : La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par le demandeur

La signalisation de chantier par : l'Entreprise

A leur charge et sous leur responsabilité

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le chantier.

ARTICLE 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :

- M. le Directeur des routes, Subdivision du DUNOIS
- Gendarmerie de Châteaudun
- Mairie de THIVILLE

Fait à Thiville, le 13 Juin 2025

Pour le Maire Empêché,
La 2^{ème} Adjointe,
Kathleen DUMANS

